

**Avis sur une**

- proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1308/70 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre
- proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif aux mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin pour les campagnes de commercialisation 1980/1981 et 1981/1982

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 106 du 29 avril 1980, pages 11 et 12.

**A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS**

Le Conseil a décidé, le 23 avril 1980, de consulter conformément aux dispositions des articles 43 et 100 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

**B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 180<sup>e</sup> session plénière, tenue à Bruxelles, les 2 et 3 juillet 1980.

Le texte de cet avis est le suivant:

**LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la décision du Conseil du 23 avril 1980 de consulter le Comité économique et social,

vu la décision de son bureau, du 28 avril 1980, de charger la section de l'agriculture de la préparation des travaux du Comité en la matière,

vu l'avis émis par la section de l'agriculture lors de sa réunion du 5 juin 1980,

vu le rapport oral de M. Bernaert, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 180<sup>e</sup> session plénière des 2 et 3 juillet 1980, séance du 3 juillet 1980,

**A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT**

à l'unanimité:

1. Le Comité approuve les propositions de la Commission, sous réserve des observations qui suivent:

2.1. En ce qui concerne la première proposition qui modifie le règlement de base (CEE) n° 1308/70, le Comité note qu'il s'agit d'un complément devenu nécessaire pour permettre l'application des mesures prévues dans la deuxième proposition de règlement.

2.2. Le Comité prend acte de l'intention de la Commission d'établir le programme des mesures envisagées au point 3 du nouveau texte de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1308/70, en liaison étroite avec les organisations professionnelles concernées.

3.1. En ce qui concerne la deuxième proposition de règlement le Comité souhaite que le montant global destiné au financement des mesures pour la campagne 1980/1981 puisse se situer à un niveau plus rapproché de celui prévu pour la campagne 1981/1982.

3.2. La contribution de la Commission, sans devoir atteindre le maximum autorisé par l'article 2 point 2 du règlement (CEE) n° 1308/70 modifié pourrait se rapprocher du montant prélevé sur l'aide.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1980.

*Le président*  
*du Comité économique et social*  
Raffaele VANNI